

# MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol 10

MONTREAL, VANDREDI, 23 JUILLET 1847.

No. 58

## NOUVELLES LETTRES DE WILLIAM COBBETT AUX MINISTRES DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE.

LETTRE CINQUIÈME.

Quel est l'état présent de l'établissement ecclésiastique? Est-il susceptible de réforme?

Ministres,

La réponse à cette première question pourra en servir pour la seconde; car, encore qu'aucun homme ne puisse décrire l'état présent de cette Église sous son vrai jour, quoiqu'elle soit, dans son état présent, une chose contraire à la justice naturelle, qu'elle insulte outrageusement à la raison et au bon sens de la nation, cependant ce que j'en dirai suffira pour montrer à tout homme capable de réflexion, que cet établissement n'admet point de réforme, et que, comme ce sont des actes du parlement qui l'ont fondé, ce sont des actes du parlement qui doivent le détruire.

Je considérerai l'état de l'Église sur deux points: ses *revenus* et l'*accomplissement de ses devoirs*. et je demande au lecteur son attention, non seulement pour les faits que j'ai à établir, mais encore pour les preuves que je fournirai de la vérité de ces faits, ne comptant pas faire un seul pas sans y joindre les preuves incontestables de tout ce que j'avancerai.

Les revenus de l'Église consistent d'abord en dîmes, et celles-ci sont *personnelles*, ou sur les *fruits de la terre*, ou *mixtes*. Les dîmes personnelles consistent en ce que nous appelons *oblation, casuel et offrandes*. Tout cela doit être payé en vertu de l'acte 2e et 3e d'Édouard VI, chapitre XIII. Ces dîmes proviennent du *travail personnel* d'un homme dans l'exercice d'un emploi, d'un commerce ou d'un art quelconque; elles se paient encore aujourd'hui. J'ai payé toute ma vie l'*offrande pascale*, et les sommes qu'elle procure dans les grandes villes sont énormes. A ma connaissance, beaucoup de gens ont été mis en prison et y sont restés longtemps pour avoir refusé ces paiements, parce qu'ils étaient *dissidens* et qu'ils les trouvaient contraires à leurs consciences; mais sur ce point nous avons un document parlementaire, imprimé par ordre de la chambre des communes en 1833, montrant jusqu'où les ministres poussaient cette sorte de réclamation. Ce document a été déposé à la chambre au mois d'août 1833; il montre que François Lundy, recteur de Lockington, dans la partie Est du comté d'York, a réclamé la *dîme personnelle* des hommes-ci-après désignés, ouvriers dans sa paroisse.

	Gains.—Sommes demandées.			
	l.	st.	sh.	p.
Jérémie Dodsworth, pour l'année dernière	13	00	4	4
Id. pour cette année loué à la semaine	13	00	5	0
William Hall.	10	10	3	6
Harrison monument.	9	00	3	0
Henry Blaheston.	13	00	3	0
William Forter.	8	8	2	8
George Fenby.	6	6	2	0
John Hall, une demi-année.	10	10	3	6
	Gains.—Sommes demandées.			
	l.	st.	sh.	p.
John Milner.	13	00	5	0
Matthew Blakeston.	8	8	2	8
Carling Risim.	16	00	5	4
John Dodsworth.	13	00	5	0
William Fallowfield, métrier domestique.	18	00	6	0
Robert Braithwaite.				
Id. a promis de s'accommoder, refuse maintenant.	15	00	5	0

Jérémie Dodsworth a refusé de payer; il a été traduit devant deux magistrats, John Blanchard, ministre, et Robert Wyglic, qui l'ont condamné à payer les 4 sh. et 4 p. et les frais de la poursuite. Ayant encore refusé de payer, ces deux magistrats rendirent un décret de saisie sur ses biens et meubles. Comme il n'en avait pas, le ministre Blanchard, en sa qualité de magistrat, l'a envoyé à la maison de correction de Bayerley, pour y être enfermé l'espace de trois mois, en punition de n'avoir pas payé les dîmes.

Maintenant observez que l'acte susmentionné du 2e et 3e d'Édouard VI, chapitre XIII, exempte du paiement des dîmes personnelles les *journaliers*, et Jérémie Dodsworth en était un. La loi explique fort au long qu'aucune dîme personnelle ne peut être exigée des serviteurs de fermes, parce que leurs travaux produisent des fruits qui paient la dîme. Mais maintenant, direz-vous, comment les juges de paix se mêlent-ils de cette matière? les affaires concernant les dîmes n'étaient jamais portées que devant les cours ecclésiastiques; mais les ministres ont voulu avoir un moyen plus prompt d'arriver aux pauvres gens. C'est pourquoi ils firent passer, dans les années 7 et 8 de Guillaume III, un acte pour faciliter le recouvrement des *petites dîmes*.

Cet acte, passé d'abord pour trois ans et ensuite rendu perpétuel par le 3e d'Anne, chapitre XVIII, statua que deux juges de paix pouvaient rendre un décret de saisie contre celui qui refuserait de payer les dîmes. Cet acte atteint toutes les dîmes qui sont au dessous de quarante shellings, et on eut soin de n'y point faire d'exceptions pour les journaliers et domestiques de fermes; il ordonna de plus que tous seraient tenus de payer les offrandes et obventions: ainsi l'acte d'Édouard VI fut mis de côté pour ce qui concernait les journaliers et domestiques de fermes, et les titulaires de dîmes furent, au moyen de deux juges de paix, en droit de les exiger de tous, sous peine de saisie de leurs biens et mobiliers.

Mais je prie mes lecteurs d'observer ceci: l'acte n'allait pas jusqu'à permettre d'envoyer en prison les personnes qui n'avaient ni biens ni mobiliers: cela était réservé au dix-neuvième siècle, ce siècle si éclairé, et pour le régner plein de bienfaits, comme l'appelle sir Robert Peel, de notre grand souverain. Dans le cinquième acte de son *glorieux* règne, un acte fut passé (5e de Georges IV, chapitre XVIII), pour autoriser les magistrats à envoyer en prison ceux qui n'auraient rien qu'on pût saisir. C'est d'après cet acte que le ministre Jean Blanchard envoya, par sa seule autorité, Jérémie Dodsworth en prison pour trois mois, parce qu'il n'avait pas payé à son confrère François Lundy quatre shellings et quatre sous pour offrandes et obventions. Voilà donc la loi! Cette loi doit être maintenue. La réforme de l'Église, telle que sir Robert Peel la propose, souffrira-t-elle qu'une telle loi demeure en vigueur? Si elle n'y demeure pas, il faudra donc abolir ces dîmes; et pourquoi alors ne pas abolir les autres? Je laisse sir Robert Peel réfléchir là-dessus, en observant en passant que Lundy et Blanchard étaient tous deux ce que nous appelons *pluralistes*. Voilà pour les *dîmes personnelles*. Vient ensuite celles sur les moulins, qui sont aussi une sorte de dîme personnelle; puis les dîmes sur les fruits de la terre, comme le blé, le foin, le bois, le chanvre, le houblon, et toute espèce de fruits, de graines et d'herbes; les dîmes sur les pâturages, sur le lait, sur les jeunes animaux, sur les œufs, sur les jeunes volailles ou oiseaux, le gibier excepté; on doit des dîmes sur les glands, sur tout ce qui croît dans un jardin, les ruches d'abeilles; les lapins de garenne doivent des dîmes; les daims n'en doivent pas! les daims, les lièvres, les faisans, les perdrix n'en doivent point, parce que ce sont des *animaux sauvages*, quoique toute la haute noblesse d'Angleterre en élève maintenant pour les faire vendre et les vende en effet. Oh ciel! que tout cela est donc injuste et impudent!

Nous voyons par là quelle grande portion de tous nos produits, et même de notre travail, nous est enlevée par l'Église. En outre des dîmes, elle possède les immenses propriétés attachées aux universités et à leurs collèges, l'immense masse de biens attachés aux grandes écoles publiques, des terres sans nombre et sans bornes, toutes choses appartenant à la masse du peuple en général, et englobées par une poignée de membres de l'aristocratie, par leurs parents et leur cliens. En échange de toutes ces propriétés on devrait faire beaucoup pour le peuple; et tandis que ce revenu se monte pas à moins de six millions par an en Angleterre et dans le pays de Galles, n'est-il pas curieux, n'est-il pas offensant pour nous, n'est-ce pas une insulte de nous appeler un peuple éclairé, et de se vanter des lumières du dix-neuvième siècle; d'avoir l'audace d'accuser nos ancêtres de faiblesse et d'ignorance, et de nommer en même temps une commission royale composée d'évêques, d'archevêques et du premier ministre, pour chercher des moyens de pourvoir au soin des âmes! C'est-à-dire pour trouver des moyens pour que ces revenus soient donnés à des hommes qui résident dans leurs paroisses, et enseignent au peuple la religion de l'Église établie.

J'en viens maintenant à parler de l'accomplissement des devoirs de cette Église, après avoir fait observer, toutefois, qu'en égard au montant total de